

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

COMMUNE DE MOLLÈGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollèges
Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@mollèges.fr
police@mollèges.fr

ARRETE

**PORANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ECOLE
« LOTO »**

Le Maire de Mollèges,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2542-2,
- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2 alinéa 1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/2008/DAG/BAPR/DDB en date du 9 juillet 2008 relatif à la police des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône,
- VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, effectuée le 20 octobre 2025 par l'association « Les Amis de l'Ecole »-13940 MOLLÈGES- souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du LOTO de l'école élémentaire le dimanche 23 novembre 2025 de 13h30 à 19h00, dans l'enceinte de l'espace culturel Maurice BRES.

CONSIDERANT que cette demande de l'association revêt un caractère exceptionnel,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Les Amis de l'école », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du LOTO de l'école élémentaire le dimanche 23 novembre 2025 de 13h30 à 19h00, dans l'enceinte de l'espace culturel Maurice BRES, à Mollèges.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs)

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des 1^{er} et 3^{ème} groupes à savoir :

- **1^o groupe :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3^o groupe :** boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Il appartient au pétitionnaire d'afficher le présent arrêté pendant toute la durée de la manifestation, à la vue de tous.

Le pétitionnaire doit être en mesure de pouvoir le présenter immédiatement à toute réquisition des forces de Police ou gendarmerie.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame le Maire de la commune de MOLLÈGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, le Policier Municipal, et la Gendarmerie d'Orgon territorialement compétente, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera établi en 3 exemplaires destinés à la Mairie, au Président de l'Association et ampliation à la Gendarmerie d'Orgon.

Fait à Mollèges, le 20 octobre 2025

**Corinne CHABAUD
Maire de MOLLÈGES**

